

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-055956-193
DATE: 28 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS*
***DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

TAXELCO INC.
TAXELCO PERMIS INC.
GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.
TÉO TECHNO INC.
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
TAXI HOCHELAGA INC.
L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE
CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

-et-

PLACEMENTS SAINT-JÉRÔME INC.

9397-8435 QUÉBEC INC.

9397-8443 QUÉBEC INC.

Acheteurs

-et-

**REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS;
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL**

TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999

Mis en cause

ORDONNANCE D'APPROBATION, DE DÉVOLUTION ET DE CESSION

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession* de la Requérante, Banque Nationale du Canada, (la « **Requête** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que du Rapport du Contrôleur relativement à la Requête (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** le préavis à chacune des parties aux contrats visés par la cession;
- [4] **CONSIDÉRANT** les arguments des avocats présents à l'audition de la Requête et le témoignage des témoins entendus;
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »);
- [6] **ÉTANT** informé que Richter Groupe Conseil inc. agissant à titre de contrôleur des Débitrices (le « **Contrôleur** ») approuve les cessions proposées;
- [7] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale rendue à l'égard des Débitrices le 1^{er} février 2019, telle que prorogée de temps à autre depuis (l'« **Ordonnance initiale** »);
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction (la « **Transaction** ») envisagée par le projet daté du 27 mai 2019 d'une Convention d'achat d'actifs datée du 31 mai 2019 (faisant suite à l'Offre d'achat finale en date du 18 avril 2019) entre les Débitrices (collectivement, les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, et Placements Saint-Jérôme inc., 9397-8435 Québec inc. et 9397-8443 Québec inc. (collectivement, les « **Acheteurs** »), en tant qu'acheteurs, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour sous scellés en tant que Pièce R-2 (la « **Convention d'achat** »), et visant la dévolution aux Acheteurs des droits, titres et intérêts dans les actifs décrits dans la Convention d'achat et décrits à l'Annexe A des présentes (les « **Actifs achetés** ») et la cession aux Acheteurs des droits, bénéfices, intérêts et obligations aux termes des contrats identifiés ou à être identifiés auxquels sont parties les Vendeurs;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[9] **ACCUEILLE** la Requête;

NOTIFICATION ET AVIS

[10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;

[11] **PERMET** la notification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, notamment par courriel;

[12] **DÉCLARE** que les parties aux Contrats cédés à la clôture (au sens du paragraphe [22] de l'Ordonnance) ont reçu un préavis adéquat de la cession demandée des droits et obligations des Vendeurs dans lesdits contrats, conformément au paragraphe 11.3(1) de la LACC;

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

[13] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 27 septembre 2019;

APPROBATION DE LA VENTE

[14] **ORDONNE ET DÉCLARE**, par les présentes, que la Transaction est approuvée et que l'exécution de la Convention d'achat par le Contrôleur pour et au nom des Vendeurs est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu par le Contrôleur pour et au nom des Vendeurs et les Acheteurs;

EXÉCUTIONS DES DOCUMENTS

[15] **AUTORISE** le Contrôleur pour et au nom des Vendeurs et les Acheteurs à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Convention d'achat (Pièce R-2), ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

AUTORISATION

[16] **ORDONNE ET DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par les Vendeurs pour procéder à la Transaction et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité réglementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS

- [17] **ORDONNE ET DÉCLARE** que sur émission d'un certificat du Contrôleur conforme en substance au formulaire joint à l'Annexe B des présentes (le « **Certificat de clôture** »), tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés seront dévolus entièrement et exclusivement aux Acheteurs, francs, quittes et libres de tout droits, titres, bénéfices, priorités, réclamations (incluant toutes réclamations prouvables dans une faillite si les Vendeurs devaient être déclarés faillis), responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations (y compris, entre autres, en ce qui concerne tous les salaires, vacances, traitements, commissions et obligations professionnelles, ainsi que toute indemnité, indemnité de départ, montant tenant lieu de préavis ou autres obligations quelle qu'en soit la forme relative à la cessation d'emploi des employés des Vendeurs), créances prioritaires, droit de rétention, liens, sûretés, charges, hypothèques, fiducies présumées, gages, jugements, avis d'exécution, avis de vente, options, droits contractuels en lien avec la propriété, droits de compensation, réclamations, redevances, taxes, litiges, dettes, options d'achat, droits de premier refus ou tout autre droit préférentiel en faveur de tiers, restrictions sur le transfert de titre ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les « **Sûretés** »), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur la propriété mobilière ou immobilière, et, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés soient par les présentes annulées et réduites, à l'égard des Actifs achetés, seulement avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat de clôture;
- [18] **DÉCLARE** que les Acheteurs, leurs administrateurs, employés, dirigeants et mandataires, ne sont pas responsables à quelque titre que ce soit, de quelque réclamation, créance ou dette d'employés ou d'ex-employés des Vendeurs ou de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* pour des réclamations, créances ou autres obligations des Vendeurs pour la période antérieure à la date de l'Ordonnance;
- [19] **ORDONNE** au Contrôleur d'émettre le Certificat de clôture du Contrôleur lorsque :
- (a) le « Prix d'achat » (tel que défini dans la Convention d'achat) payable à la clôture de la Transaction (après déduction du dépôt payé au Contrôleur par Placements Saint-Jérôme inc. le 24 avril 2019 et du montant des Vacances accumulées estimées (tel que définies à la Convention d'achat)), ainsi que toutes les taxes applicables, auront été payés par les Acheteurs; et
 - (b) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties à la Convention d'achat ou auront fait l'objet d'une renonciation par les parties;
- [20] **ORDONNE** au Contrôleur de déposer à la Cour une copie du Certificat de clôture, immédiatement après l'émission de celui-ci;

- [21] **DÉCLARE** que sur émission du Certificat de clôture, la Transaction sera réputée constituer et aura les mêmes effets qu'une vente sous autorité de la justice en vertu des dispositions du *Code de Procédure civile* et qu'une vente forcée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*;

CESSION DES CONTRATS

- [22] **ORDONNE ET DÉCLARE** que sur émission du Certificat de clôture, tous les droits, bénéfiques, intérêts et obligations des Vendeurs aux termes des contrats indiqués à la pièce R-3 (contrats cédés – clients corporatifs), à la pièce R-4 (contrats cédés – membres/chauffeurs), à la pièce R-5 (contrats cédés – fournisseurs) et à la pièce R-6 (contrats cédés – employés) (collectivement, les « **Contrats cédés à la clôture** ») seront automatiquement et irrévocablement cédés aux Acheteurs sans autre consentement ou approbation de cette Cour;
- [23] **ORDONNE** aux Acheteurs de remédier aux manquements d'ordre pécuniaire des Vendeurs relatifs aux Contrats cédés à la clôture indiqués à la pièce R-5 (contrats cédés – fournisseurs) – autres que ceux découlant du seul fait de l'insolvabilité des Vendeurs, de l'introduction d'une procédure sous le régime de la LACC ou du défaut de s'acquitter d'obligations non pécuniaires – en payant, pour chaque Contrat cédé à la clôture indiqué à la pièce R-5 (contrats cédés – fournisseurs), le montant des manquements d'ordre pécuniaires correspondant indiqué à l'annexe 2.2.2(b) de la Convention d'achat (les « **Manquements assumés par les Acheteurs** » et, chacun, un « **Manquement assumé par les Acheteurs** ») au cocontractant correspondant, au plus tard 30 jours suivant l'émission du Certificat de clôture, ou tout autre délai convenu entre les Acheteurs et le cocontractant visé;
- [24] **DÉCLARE** que, nonobstant les paragraphes [17] et [18] de l'Ordonnance, les Acheteurs sont responsables des obligations des Vendeurs relatives aux vacances des employés qui sont partie aux contrats indiqués à la pièce R-6 (contrats cédés – employés) pour la période antérieure à la clôture;
- [25] **ORDONNE** aux Vendeurs de payer leurs obligations relatives aux salaires des employés qui sont partie aux contrats indiqués à la pièce R-6 (contrats cédés – employés) pour la période antérieure à la clôture, telles que celles-ci seront calculées par le Contrôleur dans les sept jours de la clôture;
- [26] **DÉCLARE** que les Acheteurs ont le droit d'aviser le Contrôleur par écrit, dans les 45 jours qui suivent la date de l'émission du Certificat de clôture qu'ils demandent la cession postérieure à la clôture des droits, avantages et des intérêts des Vendeurs aux termes d'un ou plusieurs des contrats auxquels un ou plusieurs des Vendeurs sont parties et qui ne font pas partie des contrats cédés à la Clôture suivant le paragraphe [22] de l'Ordonnance (la « **Cession proposée postérieure à la clôture** »);
- [27] **ORDONNE** au Contrôleur, dans les 5 jours que suivent la réception d'un avis des Acheteurs d'une Cession proposée postérieure à la clôture, d'examiner cette cession et :

- a) si le Contrôleur approuve la Cession proposée postérieure à la clôture, d'envoyer un ou plusieurs avis de la Cession proposée postérieure à la clôture aux cocontractants aux contrats visés par la Cession proposée postérieure à la clôture essentiellement selon le modèle de projet d'avis de cession joint à l'Annexe C des présentes (l'« **Avis de cession** »); ou
- b) si le Contrôleur n'approuve pas la Cession proposée postérieure à la clôture, d'informer les Acheteurs par écrit de sa décision (l'« **Avis du Contrôleur** »);

[28] **DÉCLARE** que :

- a) si une partie aux contrats cédés dans le cadre de la Cession proposée postérieure à la clôture a avisé le Contrôleur de son opposition à la Cession proposée postérieure à la clôture dans les 15 jours de la réception de l'Avis de cession; ou
- b) si le Contrôleur a émis l'Avis du Contrôleur;

les Acheteurs ou le Contrôleur ont le droit de saisir cette Cour d'une demande de cession de ces contrats cédés dans le cadre de la Cession proposée postérieure à la clôture;

[29] **ORDONNE** au Contrôleur, si aucune partie à un contrat cédé dans le cadre de la Cession proposée postérieure à la clôture ne l'a avisé d'une opposition à la Cession proposée postérieure à la clôture dans les 15 jours de la réception de l'Avis de cession, d'émettre et de déposer à la Cour un certificat essentiellement conforme au modèle joint à l'Annexe D des présentes (un « **Certificat de cession postérieure à la clôture** »);

[30] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, sur émission d'un Certificat de cession postérieure à la clôture par le Contrôleur, tous les droits, bénéfices, intérêts et obligations des Vendeurs aux termes des contrats visés par le Certificat de cession postérieure à la clôture (les « **Contrats cédés après la clôture** ») sont automatiquement et irrévocablement cédés aux Acheteurs sans autre consentement ou approbation de cette Cour;

[31] **ORDONNE** que tous les manquements d'ordre pécuniaire des Vendeurs relatifs aux Contrats cédés après la clôture – autres que ceux découlant du seul fait de l'insolvabilité des Vendeurs, de l'introduction d'une procédure sous le régime de la LACC ou du défaut de s'acquitter d'obligations non pécuniaires – doivent être corrigés par les Acheteurs dans les 30 jours de la date du Certificat de cession postérieure à la clôture relatif à ces contrats, ou toute autre délai convenu entre les Acheteurs et le cocontractant des Vendeurs au Contrat cédé après la clôture;

[32] **DÉCLARE** que les cocontractants à des Contrats cédés à la clôture et aux Contrats cédés après la clôture (collectivement, les « **Contrats cédés** ») n'ont aucun droit de réclamer ou d'opérer compensation entre :

- a) d'une part, les montants qui deviendront dus à la suite de la clôture par ces cocontractants; et
- b) d'autre part, des montants dus ou potentiellement dus par les Vendeurs à ces cocontractants, en rapport ou non avec les Contrats cédés;

[33] **ORDONNE** que les clauses d'interdiction de cession ou de consentement à une cession dans les Contrats cédés ne sauraient restreindre, limiter, réduire, interdire, ni par ailleurs compromettre, la cession des Contrats cédés prévue par l'Ordonnance;

[34] **ORDONNE** que les Contrats cédés sont valides, exécutoires et pleinement en vigueur et opposables par les Acheteurs conformément à leur conditions pour le bénéfice des Acheteurs;

[35] **AUTORISE** le Contrôleur pour et au nom des Vendeurs et les Acheteurs à dresser tous les actes, à signer tous les documents et à prendre quelque autre mesure qui pourraient être nécessaires ou utiles pour donner pleinement effet à la cession des contrats cédés aux Acheteurs conformément à l'Ordonnance;

[36] **ORDONNE** au Contrôleur de transmettre une copie de l'Ordonnance à chacune des parties aux Contrats cédés à la clôture;

ANNULATION ET RÉDUCTION DES SÛRETÉS

[37] **ORDONNE** que, au moment du dépôt du Certificat de clôture, les Acheteurs seront autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la réduction de toute Sûreté affectant les Actifs achetés;

[38] **ORDONNE** au Registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers, sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de l'Ordonnance et du Certificat de clôture, de réduire la portée des enregistrements portant les numéros à l'Annexe E en lien avec les Actifs achetés afin de confirmer le transfert aux Acheteurs des Actifs achetés francs, quittes et libres de ces enregistrements;

PRODUIT NET

[39] **ORDONNE** que le Prix d'achat payable à la clôture (après déduction du dépôt payé au Contrôleur par Placements Saint-Jérôme inc. le 24 avril 2019 et du montant des Vacances accumulées estimées (tel que définies à la Convention d'achat)) et les sommes payables par les Acheteurs aux Vendeurs ou au Contrôleur suivant les ajustements stipulés aux paragraphes 3.3 (le cas échéant) et 3.4 de la Convention d'achat soient remis au Contrôleur (le « **Produit détenu par le Contrôleur** »);

[40] **AUTORISE** le Contrôleur à payer à même le Produit détenu par le Contrôleur :

- a) les sommes payables par les Vendeurs, aux Acheteurs (ou, le cas échéant, à un tiers dans le cas d'un « Frais d'ajustement relatifs aux Contrats visés » en vertu du paragraphe 3.3(b) de la Convention d'achat) suivant les ajustements stipulés au paragraphe 3.3 de la Convention d'achat, le cas échéant;

- b) aux anciens employés des Vendeurs ou au Programme de protection de salariés subrogé dans les droits de ces derniers, les paiements qui auraient été exigés en vertu de l'alinéa (6)(5)(a) de la LACC s'il y avait homologation d'une transaction ou d'un arrangement des Débitrices eu égard aux anciens employés des Vendeurs qui ne sont pas partis aux contrats indiqués à la pièce R-6 (contrats cédés – employés), conformément au paragraphe 36(7) de la LACC;

- [41] **ORDONNE** que le Produit détenu par le Contrôleur, déduction faite des paiements autorisés par le paragraphe [40] de l'Ordonnance, soit conservé par le Contrôleur (le « **Produit net** ») puis soit distribué par ce dernier en conformité avec les lois applicables et toute ordonnance ultérieure du tribunal;
- [42] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net de la vente des Actifs achetés remplacera les Actifs achetés, et qu'à compter de l'émission du Certificat de clôture, toutes les Sûretés seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs achetés n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [43] **ORDONNE** que conformément à l'alinéa 7(3)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada ou toute autre disposition législative provinciale similaire et applicable, le Contrôleur pour et au nom des Vendeurs est autorisé à divulguer et transférer aux Acheteurs toutes informations concernant les ressources humaines et la masse salariale contenues aux livres de la société, portant sur les employés passés et actuels des Vendeurs. Les Acheteurs devront conserver et protéger la confidentialité de ces renseignements et auront le droit d'utiliser les renseignements personnels ainsi obtenus d'une manière quasi-identique à l'utilisation antérieure que les Vendeurs faisaient de ces renseignements;

VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

- [44] **ORDONNE** que, malgré :
- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
 - (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « **LFI** ») et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
 - (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs achetés envisagée dans l'Ordonnance, l'exécution de la Convention d'achat faite en vertu de l'Ordonnance, la cession des Contrats cédés aux Acheteurs ainsi que les paiements effectués ou les mesures prises conformément à l'Ordonnance lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront être

annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre des Vendeurs et des Acheteurs ou du Contrôleur;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [45] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, rien dans les présentes ne requiert du Contrôleur d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tous ou partie des Actifs achetés. Le Contrôleur n'est pas et ne sera pas, aux termes de l'Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque Actif acheté au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la LACC;
- [46] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de l'Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par l'Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que le Contrôleur, de même que leurs représentants respectifs, bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

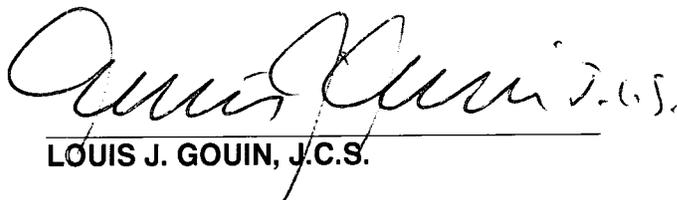
GÉNÉRAL

- [47] **ORDONNE** que, sur réception de l'Ordonnance, toute personne en possession des Actifs achetés doit immédiatement lever toutes entraves et remettre les Actifs achetés aux Acheteurs sans délai ni frais;
- [48] **ORDONNE** que les Acheteurs ou le Contrôleur soient autorisés à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés;
- [49] **DÉCLARE** que les annexes à l'Ordonnance font parties intégrantes de l'Ordonnance;
- [50] **ORDONNE** que la Convention d'achat (pièce R-2) soit gardée confidentielle et sous scellés jusqu'au plus tôt de a) la date du Certificat de clôture, ou b) une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [51] **ORDONNE** que la pièce R-3 (contrats cédés – clients corporatifs), la pièce R-4 (contrats cédés – membres/chauffeurs), la pièce R-5 (contrats cédés – fournisseurs) et la pièce R-6 (contrats cédés – employés) soient gardées confidentielles et sous scellés jusqu'à une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [52] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [53] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute autorité réglementaire ou entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral, autorité réglementaire ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral, autorité réglementaire ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et

agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de l'Ordonnance;

[54] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.


LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

ANNEXE A
DESCRIPTION DES ACTIFS ACHETÉS

Tous les droits, titres et intérêts de 9345-0351 Québec inc., 9345-0427 Québec inc., 9345-0492 Québec inc., 9345-0559 Québec inc., 9354-9038 Québec inc., 9354-9079 Québec inc., Armandy inc., Centre de répartition Taxelco inc., Cercle d'or taxi Ltée, Gestion de parc de véhicules Taxelco inc., L'Association de taxi Diamond Montréal Ltée, Les Entreprises Philip Cie Ltée, Taxelco inc., Taxelco Permis inc., Taxi Hochelaga inc. et Téo Techno inc. (collectivement, les « **Vendeurs** ») dans les éléments d'actif et contrats suivants (les « **Actifs visés** ») :

- (a) les dépôts relatifs aux Actifs visés à la date et l'heure de la clôture de la transaction prévue à la Convention d'achat d'actifs datée du 31 mai 2019 (faisant suite à l'Offre d'achat finale en date du 18 avril 2019) entre les Vendeurs, en tant que vendeurs, et Placements Saint-Jérôme inc., 9397-8435 Québec inc. et 9397-8443 Québec inc. (collectivement, les « **Acheteurs** »), en tant qu'acheteurs, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour sous scellés en tant que Pièce R-2 à la Requête (la « **Convention** »), soit le 31 mai 2019 à 23h59 (heure de Montréal) (la « **Date de la clôture** »), s'il en est, excluant toutefois tout dépôt en lien avec les Actifs exclus (tels que définis ci-dessous) et les sommes suivantes : (i.) 50 000 \$ en lien avec B2B; et (ii.) 10 550 \$ en lien avec Telsynergy;
- (b) l'équipement, la machinerie, l'outillage, le matériel de manutention, les étagères d'entreposage ainsi que les manuels d'atelier, les produits finis, les produits en cours de fabrication, le matériel de conditionnement et toutes les fournitures, les pièces de rechange, les articles d'entretien, le matériel publicitaire, les équipements de bureau, les outils, accessoires et prototypes qui sont utilisés généralement ou qui peuvent servir ou se rattachent à l'entreprise des Vendeurs relativement (i) au transport de personnes par taxi traditionnel, incluant le transport régulier et le transport adapté, (ii) à l'exploitation d'un centre de répartition de services de transport par taxi traditionnel; et (iii) au développement d'outils technologiques dans le domaine du transport de personnes par automobile (l'« **Entreprise** »);
- (c) toute la papeterie et toutes les fournitures de bureau, comprenant les comptes, factures, bons de commande, bons de livraison, enveloppes, papier à lettres à en-tête ou autres formules et tous les stocks de fourniture d'emballage et de matériel publicitaire relatifs à l'Entreprise;
- (d) tout le matériel et l'équipement informatiques et de bureautique utilisés par les Vendeurs, de même que tous les serveurs, ordinateurs, photocopieurs, imprimantes et données informatiques et tous les disques, bandes et disquettes reliés à l'exploitation de l'Entreprise;
- (e) les améliorations locatives, immobilisations et les biens matériels, mobiliers ou personnels, matériel, agencements et ameublement quel que soit leur emplacement et qui appartiennent aux Vendeurs;
- (f) les bornes de recharge suivantes (les « **Bornes de recharge visées** ») : (i.) toutes les bornes situées au 2350-2328 Saint Patrick, Montréal (Centre de service St-Patrick); (ii.) Toutes les bornes situées au 475, boulevard de Maisonneuve Est,

Montréal (Bibliothèque et Archives nationales du Québec – BanQ); (iii.) toutes les bornes situées au 920, avenue Cardinal, Dorval (Aéroport de Montréal); (iv.) toutes les bornes situées au 429A, Saint-Grégoire, Montréal (École des Métiers de l'Équipement Motorisé de Montréal); et (v.) toutes les bornes situées au 1717 Berri, Montréal (Gare Autocars de Montréal);

- (g) tous les droits de propriété intellectuelle des Vendeurs, enregistrés ou non, incluant ceux qui découlent de ce qui suit ou qui s'y rattachent : i) l'ensemble des brevets nationaux et étrangers et des demandes de brevets nationaux et étrangers et l'ensemble des réexamens de brevets, des réémissions de brevets, des renouvellements de brevets, des prolongations de brevets, des brevets provisoires, des continuations et des continuations partielles de ceux-ci; ii) l'ensemble des marques de commerce, des noms commerciaux, des marques de services, des noms de services, des marques de certification, des marques, des logos, des identifiants de réseaux sociaux, des noms de domaine, ainsi que l'achalandage qui y sont associés; iii) l'ensemble des droits sur les données; iv) l'ensemble des dessins industriels et des dessins en CAO (conception assistée par ordinateur) et l'ensemble des œuvres protégées par le droit d'auteur, incluant les logiciels, la documentation, les dessins, les schémas, les spécifications ou les registres; v) toutes les inventions (brevetables ou non) et vi) l'ensemble des renseignements commerciaux et techniques exclusifs et confidentiels, incluant les données techniques, les secrets commerciaux, les idées, les formules, les algorithmes, les méthodes, les techniques, les procédés, la recherche et le développement et le savoir-faire technologique, les bases de données, les compilations et les collections de données ainsi que les données techniques; et, dans le cas de chacune des clauses i) à v) inclusivement, que ces droits soient ou non enregistrés et, dans le cas de chacune des clauses i) à vi) exclusivement, l'ensemble des enregistrements, des demandes, des inscriptions, des droits de *common law*, indépendamment de leur appellation, dans le monde entier et dans tous les médias actuellement connus et l'ensemble des droits de poursuivre en droit ou en équité pour cause de violation ou d'autre atteinte antérieure de l'un des éléments de propriété intellectuelle qui précèdent, incluant le droit de toucher tout produit de vente ou de concession de licence, de tous dommages-intérêts à cet égard, le cas échéant, selon les lois applicables (collectivement, la « **Propriété intellectuelle** ») (incluant tous les droits de Propriété intellectuelle en lien avec la technologie de Téo Techno inc., notamment les applications « Teo Taxi » disponibles sur le App Store (iOS) et Google Play (Android));
- (h) les « **Contrats visés** » (tels que définis à la Convention);
- (i) l'achalandage de l'Entreprise et tous les autres éléments d'actif intangibles relatifs à l'Entreprise exploitée par les Vendeurs ainsi que le droit exclusif pour les Acheteurs de poursuivre, et de se présenter comme exploitant, l'Entreprise y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les droits, titres et intérêts des Vendeurs concernant (i) les listes des produits, des fournisseurs et des clients de l'Entreprise, (ii) les numéros de téléphone, de télécopieur et les adresses courriel de l'Entreprise, et (iii) la clientèle de l'Entreprise et tout ce qui a trait au mode d'exploitation de l'Entreprise; et
- (j) les livres, registres et documents reliés à l'Entreprise et aux Actifs visés;

excluant pour plus de certitude tous les éléments d'actif des Vendeurs qui ne font pas partie des Actifs visés, incluant sans limitation (les « **Actifs exclus** ») :

- (a) les comptes à recevoir, bonis, revenus de frais d'administration, cotisations à recevoir et tout autre montant à recevoir, incluant tout couru à recevoir devant faire partie des Ajustements usuels (tel que définis à la Convention), en lien avec des services rendus par les Vendeurs jusqu'à la Date de la clôture;
- (b) les droits dans tous les contrats auxquels les Vendeurs sont parties, sauf les Contrats visés;
- (c) le bail entre Taxelco inc. et Société en commandite Édifice Bernard Lamarre relativement aux locaux situés dans l'immeuble portant le numéro civique 2901, rue Rachel Est, Montréal, Québec H1W 4A4;
- (d) les bornes de recharge autres que les Bornes de recharge visées;
- (e) les permis de propriétaire de taxi détenus par les Vendeurs et tous les droits reliés à ceux-ci;
- (f) l'équipement, la machinerie, l'outillage, le matériel de manutention, les étagères d'entreposage ainsi que les manuels d'atelier, les produits finis, les produits en cours de fabrication, le matériel de conditionnement et toutes les fournitures, les pièces de rechange, les articles d'entretien, le matériel publicitaire, les équipements de bureau, les outils, accessoires et prototypes qui sont utilisés généralement ou qui peuvent servir ou se rattachent à l'Entreprise et qui sont situés au 4880 De Rouen, Montréal, Québec;
- (g) la remorque de formation MANAC;
- (h) les droits dans les crédits d'impôts, crédits à la recherche et au développement, crédits au design informatiques et les taxes de vente à recevoir des Vendeurs et tout autre montant à recevoir des autorités fiscales, dans chaque cas se rapportant à la période précédant la Date de la clôture;
- (i) l'encaisse et la somme d'environ 300 000 \$ détenue en fidéicommiss auprès de BCF;
- (j) les livres de minutes et registres corporatifs des Vendeurs; et
- (k) les actions de tout Vendeur.

ANNEXE B
PROJET DE CERTIFICAT DE CLÔTURE DU CONTRÔLEUR
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-055956-193

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

TAXELCO INC.
TAXELCO PERMIS INC.
GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.
TÉO TECHNO INC.
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
TAXI HOCHELAGA INC.
L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE
CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.
Débitrices

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
Contrôleur

-et-

PLACEMENTS SAINT-JÉRÔME INC.
9397-8435 QUÉBEC INC.
9397-8443 QUÉBEC INC.
Acheteurs

-et-

REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL
TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999
Mis en cause

CERTIFICAT DE CLÔTURE DU CONTRÔLEUR

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} février 2019, la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à l'égard des Débitrices;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'Ordonnance initiale, Richter Groupe Conseil inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommé Contrôleur des Débitrices;

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession (l'« **Ordonnance** ») le 28 mai 2019, qui, entre autres, autorise et approuve l'exécution par le Contrôleur de la Convention d'achat d'actifs datée du 31 mai 2019 (faisant suite à l'Offre d'achat finale en date du 18 avril 2019) entre les Débitrices (collectivement, les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, et Placements Saint-Jérôme inc., 9397-8435 Québec inc. et 9397-8443 Québec inc. (collectivement, les « **Acheteurs** »), en tant qu'acheteurs, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour sous scellés en tant que Pièce R-2 à la Requête (la « **Convention d'achat** »), et toutes les transactions y contenues (collectivement, la « **Transaction** ») incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus conformément à l'Ordonnance; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance prévoit l'émission de ce Certificat de clôture du Contrôleur lorsque (a) le Prix d'achat payable à la clôture aura été payé par les Acheteurs; et (b) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

LE CONTRÔLEUR ATTESTE DE CE QUI SUIT:

- (a) le Prix d'achat payable à la clôture de la Transaction de [●] \$ (après déduction du dépôt payé au Contrôleur par Placements Saint-Jérôme inc. le 24 avril 2019 et du montant des Vacances accumulées estimées (tel que définies à la Convention d'achat) de [●] \$), ainsi que toutes les taxes applicables, ont été payés par les Acheteurs; et
- (b) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat de clôture a été émis par le Contrôleur le _____ mai 2019 à _____ [heure].

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. ès qualité de Contrôleur
des Débitrices, et non à titre personnel

Nom: Benoit Gingues
Titre: Associé

ANNEXE C
PROJET D'AVIS DE CESSION

Destinataire :

•

Objet : Cour supérieure, district de Montréal, No 500-11-055956-193 (Taxelco et al.)

Nous, Richter Groupe Conseil inc., agissons en qualité de Contrôleur de Taxelco inc., Taxelco Permis inc., Gestion de parc de véhicules Taxelco inc., Téo Techno inc., Armandy inc., Cercle d'or taxi Ltée, Les Entreprises Phillip Cie. Ltee., 9345-0351 Québec inc., 9345-0427 Québec inc., 9354-9038 Québec inc., 9345-0492 Québec inc., 9354-9079 Québec inc., 9345-0559 Québec inc., Taxi Hochelaga inc., L'Association de taxi Diamond de Montréal Ltée et Centre de répartition Taxelco inc. (collectivement, les « **Vendeurs** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).

La Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, nous autorise à vous envoyer le présent avis en vertu de l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession du 28 mai 2019 (l'« **Ordonnance** »), que vous trouverez ci-joint. L'Ordonnance autorise la vente de plusieurs actifs des Vendeurs à Placements Saint-Jérôme inc., 9397-8435 Québec inc. et 9397-8443 Québec inc. (collectivement, les « **Acheteurs** »).

Dans ce contexte, nous faisons référence au(x) contrat(s) suivant(s) (le « **Contrat** ») auquel vous et une ou plusieurs Vendeurs êtes parties :

•

Les Acheteurs nous ont informés qu'ils demandent la cession des droits, des avantages, obligations et des intérêts des Vendeurs aux termes du Contrat, et nous avons approuvé cette cession en qualité de Contrôleur des Vendeurs (la « **Cession proposée postérieure à la clôture** »).

Si vous vous opposez à la Cession proposée postérieure à la clôture, vous devez informer le Contrôleur par courriel à l'adresse taxelco@richter.ca des motifs de votre opposition au plus tard 15 jours après la réception du présent avis, sans quoi les droits, avantages, obligations et intérêts des Vendeurs aux termes du Contrat sont automatiquement et irrévocablement cédés aux Acheteurs sans autre consentement ni approbation.

Si vous consentez à la Cession proposée postérieure à la clôture, vous n'avez aucune mesure à prendre. Les droits, avantages, obligations et intérêts des Vendeurs aux termes du Contrat seront automatiquement et irrévocablement cédés aux Acheteurs 15 jours après la réception du présent avis.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant la restructuration des Vendeurs à l'adresse <https://www.richter.ca/fr/insolvencycase/taxelco-inc/>.

Richter Groupe Conseil inc.
M. Benoit Gingués
1981, avenue McGill College, bureau 1100
Montréal, Québec, H3A 0G6
taxelco@richter.ca

ANNEXE D
PROJET DE CERTIFICAT DE CESSIION POSTÉRIEURE À LA CLÔTURE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-055956-193

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TAXELCO INC.
TAXELCO PERMIS INC.
GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.
TÉO TECHNO INC.
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
TAXI HOCHELAGA INC.
L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE
CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

-et-

PLACEMENTS SAINT-JÉRÔME INC.

9397-8435 QUÉBEC INC.

9397-8443 QUÉBEC INC.

Acheteurs

-et-

REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL

CERTIFICAT DE CESSION POSTÉRIEUR À LA CLÔTURE

PRÉAMBULE :

Le 28 mai 2019, la Cour Supérieure, district de Montréal, a rendu une ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession, dans le dossier 500-11-055956-193 (l'« **Ordonnance** ») ordonnant au Contrôleur d'émettre et de déposer le présent Certificat de cession postérieure à la clôture.

Les termes et expressions clés utilisés dans les présentes, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance.

LE CONTRÔLEUR ATTESTE CE QUI SUIT:

- (a) Le contrôleur a reçu copie d'un avis écrit des Acheteurs dans les 45 jours qui suivent l'émission du Certificat de clôture dans lequel il demande la cession postérieure à la clôture des droits, des avantages et des intérêts des vendeurs aux termes des contrats suivants auxquels un ou plusieurs vendeurs sont parties :
 - (la « **Cession proposée postérieure à la clôture** » et les « **Contrats cédés dans le cadre de la cession proposée postérieure à la clôture** »);
- (b) Le Contrôleur a examiné et approuvé la Cession proposée postérieure à la clôture;
- (c) Le Contrôleur a envoyé un ou plusieurs Avis de cession aux parties aux Contrats cédés dans le cadre de la cession proposée postérieure à la clôture;
- (d) Aucune partie aux Contrats cédés dans le cadre de la cession proposée postérieure à la clôture n'a avisé le Contrôleur d'une opposition à la Cession proposée postérieure à la clôture dans les 15 jours suivant la réception de l'Avis de cession.

Ce Certificat de cession postérieure à la clôture a été émis par le Contrôleur le ____ mai 2019 à ____ [heure].

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. ès qualité de Contrôleur
des Débitrices, et non à titre personnel

Nom: Benoit Gingues
Titre: Associé

ANNEXE E

LISTE DES SÛRETÉS ET ENREGISTREMENTS À ÊTRE RÉDUITS

1. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par 9354-9038 Québec inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-1343039-0009;
2. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par 9354-9038 Québec inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. sous le numéro 18-0892321-0004;
3. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Taxelco Permis inc. Les Entreprises Phillip Cie. Ltée., 9354-9038 Québec inc. et 9354-9079 Québec inc. en faveur de Banque Nationale du Canada sous le numéro 18-1029934-0001;
4. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par 9354-9079 Québec inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-1343039-0006;
5. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par 9354-9079 Québec inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. sous le numéro 18-0892321-0003;
6. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Taxelco inc., Taxi Hochelaga inc. et L'Association de taxi Diamond de Montréal Ltée (antérieurement 9344-9460 Québec inc.) en faveur de Banque Nationale du Canada sous le numéro 16-0727568-0001;
7. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par L'Association de taxi Diamond de Montréal Ltée (antérieurement 3097773 Canada inc., 6877206 Canada inc., 3085538 Canada inc.) en faveur de Banque Nationale du Canada sous le numéro 16-0747413-0001;
8. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par L'Association de taxi Diamond de Montréal Ltée en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-0349255-0003;
9. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par L'Association de taxi Diamond de Montréal Ltée en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-1292136-0002;
10. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par L'Association de taxi Diamond de Montréal Ltée en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-1343039-0002;
11. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par L'Association de taxi Diamond de Montréal Ltée en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. sous le numéro 18-0892321-0010;
12. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Centre de Répartition Taxelco inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-0349255-0004;

13. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Téo Techno inc. et Centre de Répartition Taxelco inc. en faveur de Banque Nationale du Canada sous le numéro 17-0995334-0002;
14. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Centre de répartition Taxelco inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-1292136-0001;
15. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Centre de répartition Taxelco inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-1343039-0003;
16. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Centre de répartition Taxelco inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. sous le numéro 18-0892321-0001;
17. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Les Entreprises Phillip Cie. Ltée en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-1343039-0007;
18. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Les Entreprises Phillip Cie. Ltée en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. sous le numéro 18-0892321-0005;
19. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Taxelco inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-0341585-0001;
20. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Taxelco inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-1292136-0003;
21. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Taxelco inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-1343039-0001;
22. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Taxelco inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. sous le numéro 18-0892321-0002;
23. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Taxi Hochelaga inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-0349255-0002;
24. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Taxi Hochelaga inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-1292136-0004;
25. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Taxi Hochelaga inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-1343039-0005;
26. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Taxi Hochelaga inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. sous le numéro 18-0892321-0009;
27. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Taxelco Permis inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 18-0892321-0006;

28. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Téo Techno inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-1292136-0006;
29. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Téo Techno inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. (antérieurement Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c.) sous le numéro 17-1343039-0004;
30. Hypothèque conventionnelle sans dépossession consentie par Téo Techno inc. en faveur de Fonds Finalta Capital, s.e.c. sous le numéro 18-0892321-0007.